



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Montargis**

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté des communes Giennesoises ;

VU la délibération n°2024-134 du 27 septembre 2024 du conseil de la Communauté des communes Giennesoises proposant de modifier ses statuts par :

- l'ajout de la compétence « eau Potable » au 1^{er} janvier 2026 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boismorand du 10 décembre 2024, des Choux du 3 décembre 2024, de Coullons du 5 décembre 2024, de Gien du 18 décembre 2024, de Langesse du 19 décembre 2024, de Nevoy du 9 décembre 2024, de Poilly lez Gien du 17 décembre 2024, de Saint-Brisson-sur-Loire du 26 décembre 2024, de Saint-Gondon du 6 décembre 2024, de Saint-Martin-sur-Ocre du 10 décembre 2024, approuvant cette modification de statuts ;

VU la délibération du conseil municipal du Moulinet-sur-Solin du 19 décembre 2024 refusant la modification de statuts proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des « compétences obligatoires » des statuts de la Communauté des Communes Gienneses rédigée comme suit :
« eau potable ».

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté des communes Gienneses annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté des communes Gienneses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté des communes Gienneses, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 12 FEV. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans,



Nicolas HONORÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr*